



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

## **Normes cantonales pour l'aide immédiate et à plus long terme (LAVI)**

### **I. Fondements**

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI ; RS 312.5);

Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions, du 27 février 2008 (OAVI ; RS 312.51);

Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 8 octobre 1992 (LALAVI ; RSF 130.5) ;

Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI, du 21 janvier 2010 ;

Recommandations techniques complémentaires de la CSOL-LAVI (dès 2010), notamment la recommandation concernant la prise en charge des frais pour l'aide psychologique auprès d'un tiers du 2 avril 2024 (recommandation CSOL 2024).

### **II. Aide immédiate**

L'aide immédiate sert à couvrir les premiers besoins découlant d'une infraction. Des besoins de nature différente peuvent apparaître à des moments différents.

Le temps écoulé entre l'infraction et l'apparition du besoin n'est pas déterminant.

L'aide accordée doit être nécessaire, adéquate et proportionnée.

Si, après avoir bénéficié d'une d'aide immédiate, une personne est à nouveau victime d'une infraction, elle peut en principe prétendre à de nouvelles prestations d'aide immédiate selon le besoin découlant de la nouvelle infraction. Toutefois, si la nouvelle infraction est commise par le même auteur (par ex. violence conjugale) et que les prestations relatives à la première infraction sont toujours fournies, la nouvelle infraction ne donne pas droit à de nouvelles prestations d'aide immédiate de même nature, ni n'entraîne l'augmentation de l'aide immédiate octroyée au-delà des maxims habituels.

#### **A] Procédure à suivre pour l'octroi de l'aide immédiate**

S'il reconnaît à une personne la qualité de victime LAVI, le centre de consultation LAVI (ci-après : le centre) lui accorde les prestations légales selon les critères suivants :

- > son besoin de protection après l'infraction,
- > l'importance de l'atteinte subie,
- > la subsidiarité des prestations selon la LAVI.

En cas de doute ou dans des cas particuliers, le centre consulte le Service de l'action sociale (ci-après : le Service).

Le centre avise le Service de la prise en charge d'un cas LAVI, en indiquant les coordonnées de la victime (nom, âge, domicile, état civil et nationalité), la nature de l'infraction et les prestations accordées.

Les factures relatives aux prestations d'aide immédiate sont transmises au Service pour paiement, après avoir été contrôlées et approuvées par le centre, qui doit indiquer les éventuelles participations des assurances ou d'autres tiers.

## **B] Prestations accordées**

### **1. Hébergement**

L'hébergement d'urgence est pris en charge pour une durée maximale de 35 jours dans les structures d'accueil des centres ou un établissement adéquat, au tarif avantageux.

Un hébergement dans une structure d'accueil hors canton est possible pour des motifs impérieux d'encadrement ou de sécurité. Il doit être préalablement approuvé par le Service. Un retour dans une structure cantonale doit être prévu dès que possible.

### **2. Aide d'urgence**

- a. Une victime en difficulté financière peut recevoir un dépannage financier de 250 fr. au maximum. Ce dépannage ponctuel ne peut être accordé qu'une fois par infraction.
- b. Si la victime est hébergée au sens du chiffre 1 ci-dessus, elle a en outre droit à un montant forfaitaire pour les repas. Ce montant peut aussi être accordé à la victime qui aurait droit à une aide à des fins alimentaires pour un autre motif que l'hébergement.

### **3. Consultation juridique**

La durée maximale est de 4 heures (6 heures si les prestations sont effectuées par un stagiaire), au tarif de l'assistance judiciaire (actuellement : 180 fr./h ; 120 fr./h pour le stagiaire), plus les débours (5 % de l'indemnité de base, hormis les indemnités de déplacement) et la TVA.

### **4. Soutien psychothérapeutique ou psychologique**

- a. Le principe de la subsidiarité de la LAVI commande que soient d'abord prises en considération des personnes traitantes qui peuvent facturer à charge de la LAMal ou à charge de la LAA. Des exceptions sont envisageables dans des cas **exceptionnels et justifiés**<sup>1</sup>.
- b. La recommandation CSOL 2024 s'applique si les dispositions du présent chiffre 4 ne l'exclut pas. L'aperçu de dite recommandation se trouve en annexe.
- b.1 Pour les personnes assurées LAMal, sont prises en charge la franchise et la quote-part pour 10 à 15 séances, selon la prescription médicale (pour les psychothérapeutes), ainsi que pour les autres frais encourus dans ce contexte, qui ne sont pas forcément facturés

---

<sup>1</sup> Recommandation CSOL 2024, ch. 8 à 11.

en heures (par ex. visite médicale, médicaments, prestations en l'absence du patient), à l'exclusion des frais pour des rendez-vous manqués sans annulation préalable.

- b.2 Les psychothérapeutes reconnus LAMal peuvent facturer 10 séances pour une prise en charge sans prescription médicale, dans les cas visés au chiffre 11 de la recommandation CSOL 2024 (renonciation préalable à des prestations LAMal, LAA, LCA). Le tarif LAMal est applicable.
- b.3 Pour les cas visés aux lettres 4b.1 et 4b.2, la durée d'une séance individuelle est en général de 60 minutes, mais au maximum de 90 minutes, y compris la préparation et le suivi.
- c. Peuvent aussi être prises en charge 10 séances d'une heure auprès :
- d'un psychothérapeute reconnu au niveau fédéral (conformément à la loi sur les professions de la psychologie), mais non reconnu LAMal; le tarif LAA est applicable;
  - d'un psychologue au bénéfice d'une formation postgrade en psychologie d'urgence ou psychotraumatologie ou d'une autre formation complémentaire pertinente pour l'aide aux victimes, au tarif de 130 fr./h.
- d. Le soutien psychologique en individuel ou en séances de groupe proposé par une association peut être pris en charge. Les accords de collaboration passés avec le Service déterminent l'ampleur du financement et le tarif applicable.
- e. frais de rapport

Les frais de rapport thérapeutique sont pris en charge aux tarifs respectifs prévus aux lettres b et c ci-devant. Il est considéré qu'une heure est suffisante pour l'établissement du rapport.

## **5. Autres thérapies (thérapies complémentaires) et groupes de paroles**

### **a. thérapies complémentaires<sup>2</sup>**

Si elles sont jugées nécessaires et adéquates par le centre, des thérapies complémentaires sont exceptionnellement prises en charge, pour un maximum de 15 séances, au tarif de 100 fr. la séance. Le thérapeute doit disposer d'un diplôme fédéral, être enregistré au Registre des Médecines Empiriques (RME) ou agréé par la Fondation suisse pour les médecines complémentaires (ASCA). Un lien de confiance préexistant entre le thérapeute et la victime est souhaitable.

Le thérapeute justifiera de son expérience dans le traitement des victimes de traumatismes.

La prise en charge doit être préalablement approuvée par le Service.

### **b. groupes de parole**

La participation à des séances de groupes de parole est prise en charge à concurrence de 900 fr. au maximum ; au reste, les accords de collaboration passés avec le Service sont applicables.

---

<sup>2</sup> Adaptation du 25 novembre 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025

La prestation n'est pas cumulable avec un soutien psychothérapeutique ou psychologique au sens du chiffre 4 ci-devant. Une exception est possible lorsque la participation à un groupe de parole est préconisée par la personne en charge du soutien précité.

## **6. Frais médicaux**

- a. Forfait : 1'000 fr. au maximum pour les frais médicaux non remboursés, y compris les soins dentaires prodigués d'urgence.
- b. En cas de psychothérapie médicale, la prise en charge est régie par le chiffre 4 ci-devant.
- c. Peuvent aussi être pris en charge les frais de réparation ou de remplacement d'accessoires/moyens auxiliaires nécessaires au maintien de la santé ou de l'aspect physique tels que des lunettes, lentilles, appareils acoustiques ou prothèses dentaires.
- d. Constats médicaux en cas de violence physique et sexuelle : les coûts des examens forensiques-cliniques et de la documentation correspondante en l'absence de procédure pénale peuvent être pris en charge, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les assurances sociales (assurance-accidents, caisse maladie).

## **7. Mesures de protection**

Les mesures de protection servent à préserver la personne d'autres infractions et lui assurent la sécurité indispensable. Peuvent être pris en charge, notamment

- a. jusqu'à 500 fr. :
  - le changement de serrures
  - le renforcement de la protection d'une manière appropriée, en particulier par la pose d'une chaînette de sécurité, d'un verrou supplémentaire, d'une barre de protection, d'un judas
  - la réparation d'une porte ou d'une fenêtre endommagée lors de l'infraction
  - les autres frais de protection jugés nécessaires par le centre, tels que spray de défense, alarme de poche, etc.
- b. jusqu'à 1'000 fr. pour la participation à un cours d'autodéfense, selon les modalités suivantes :
  - 10 séances individuelles (maximum 100 fr./séance);
  - les séances individuelles peuvent être combinées avec des séances de groupe, après discussion entre le prestataire et le centre.

## **8. Frais de garde des enfants**

La prise en charge est possible en situation d'urgence (par ex. immédiatement après l'infraction ou en cas de citation à court terme, en vue d'une audition par la police ou le Ministère public), lorsque la garde ne peut être assurée autrement.

## **9. Frais de transport**

Les frais de transport pour se rendre au centre ou chez les prestataires proposés par celui-ci peuvent être remboursés sur la base de justificatifs, jusqu'à concurrence de 150 fr., de la manière suivante :

- transports publics en 2ème classe
- si la victime doit utiliser un véhicule privé : 0,70 fr./km

## **10. Frais d'interprète/traduction**

La victime peut bénéficier des services d'un d'interprète/traducteur professionnel pour une durée maximale de dix heures en relation avec des entretiens au centre et, selon les nécessités, des consultations dans le réseau (médecin, avocat, psychothérapeute, etc.) ainsi que la traduction de documents.

## **11. Prestations en faveur des enfants exposés à la violence domestique**

Avec l'approbation du Service, les partenaires fribourgeois de la protection de l'enfance peuvent offrir des prestations aux enfants victimes de violence domestique conformément aux accords de collaboration passés avec le Service.

Ces accords déterminent si la garantie est unique ou peut-être prolongée en aide à plus long terme.

## **12. Autres prestations**

D'autres prestations non expressément prévues par les présentes normes peuvent être fournies au besoin, avec l'aval du Service.

## **III. Aide à plus long terme fournie par des tiers, procédure à suivre**

Une requête motivée doit être adressée au Service avant la fin de l'aide immédiate. Elle indiquera aussi si la victime est mariée ou vit avec une tierce personne et si elle a des enfants à charge.

Seront annexées à la requête toutes les pièces justificatives disponibles, notamment un rapport médical, la plainte pénale ou le rapport de police, la décision de la caisse maladie de prendre en charge ou non les frais de psychothérapie, les décisions de mesures protectrices de l'union conjugale et d'assistance judiciaire. Seront aussi jointes la dernière taxation fiscale de la victime et, le cas échéant, de son conjoint/partenaire enregistré/concubin, ainsi qu'une attestation de ses revenus, respectivement une attestation de prestations d'assurances ou d'aide sociale.

Le Service rend une décision sommaire à bref délai sous la forme d'une garantie, en prenant en considération la situation familiale et financière de la victime et, le cas échéant, de son conjoint/partenaire enregistré/concubin. Le centre informe le tiers intervenant de la garantie délivrée qui sert de base à la facturation de la prestation de celui-ci.

## **1. Aide psychologique**

### *a. Hors prise en charge LAMal*

La demande de contribution aux frais d'un soutien psychothérapeutique à titre d'aide à plus long terme doit être accompagnée d'un rapport actualisé du thérapeute. La prolongation de cette aide est en principe effectuée par tranches de 10 séances.

### *b. En cas de prise en charge LAMal*

La prolongation de l'aide est en principe effectuée par tranches de 15 séances. Il est renoncé au rapport de thérapie pour la première prolongation. Un tel rapport est exigé à compter de la seconde prolongation.

Après 30 séances (40 séances en cas de psychothérapie pratiquée par un médecin), un rapport de thérapie et une garantie de prise en charge par l'assureur-maladie doivent être produits.

### *c. Durée du financement*

Le nombre total de séances accordées en aide immédiate et à plus long terme est en général au maximum de 80<sup>3</sup>.

## **2. Autres prestations**

En aide à plus long terme, une garantie unique est accordée, à concurrence, au maximum, du même montant qu'en aide immédiate, pour :

- des cours d'autodéfense, sur la base d'un rapport actualisé de l'organisme d'autodéfense;
- des thérapies de la médecine alternative, sur la base d'un rapport actualisé du thérapeute ainsi que, si le Service l'exige, d'un avis médical portant sur la relation entre l'infraction et l'atteinte à la santé ainsi que sur l'adéquation de l'aide sollicitée et l'amélioration attendue.

## **IV. Entrée en vigueur**

Les présentes normes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplacent celles du 13 septembre 2016.

Fribourg, le 17 octobre 2023

Philippe Demierre

Conseiller d'Etat

---

<sup>3</sup> Recommandation CSOL 2024, ch. 15.

Annexe : aperçu de la recommandation CSOL 2024 (aide psychologique)

	<b>Prestation</b>	<b>Conditions</b>	<b>Références</b>
<b>Aide immédiate</b>	<b>Règle :</b> garantie de prise en charge pour la participation aux coûts (franchise/quote-part) pour 10 à 15 séances, selon la prescription médicale	- prescription médicale - le statut de victime et la nécessité d'un traitement en termes de droit de l'aide aux victimes sont établis	ch. 10, 12, 17 s.
	<b>Exception :</b> garantie de prise en charge pour 10 séances au maximum au tarif LAMal	- renonciation justifiée à une prescription médicale - le statut de victime et la nécessité d'un traitement en termes de droit de l'aide aux victimes sont établis	ch. 11, 12, 19
<b>Aide à plus long terme</b>	<b>Règle :</b> contribution pour la participation aux frais (franchise/quote-part) ainsi que pour les coûts du rapport de thérapie  D'abord pour 15 séances, ou pour 30 séances si le rapport de thérapie en fait déjà apparaître le besoin  Pour des séances supplémentaires (généralement max. 80 séances)	- prescription médicale - év. rapport de thérapie - le statut de victime ainsi que la nécessité et la durée du traitement en termes de droit de l'aide aux victimes sont vraisemblables - la thérapie contribue à améliorer l'état de santé psychique  <i>en sus, dès la 31<sup>ème</sup> séance :</i> - rapport de thérapie - garantie de prise en charge de l'assureur-maladie	ch. 10, 13, 17 s., 21  ch. 10, 14-18, 21
	<b>Exception :</b> contribution aux frais pour 30 séances au maximum au tarif LAMal ainsi que pour les coûts du rapport de thérapie  Pour des séances supplémentaires (généralement max. 80 séances)	- renonciation justifiée à une prescription médicale - év. rapport de thérapie - le statut de victime ainsi que la nécessité et la durée du traitement en termes de droit de l'aide aux victimes sont vraisemblables - la thérapie contribue à améliorer l'état de santé psychique  <i>en sus, dès la 31<sup>ème</sup> séance :</i> - rapport de thérapie	ch. 11, 13, 19, 21  ch. 11, 14-16, 21
	<b>Indemnité</b>	Lorsqu'il n'y a plus lieu d'attendre de la thérapie une amélioration sensible de l'état de santé psychique de la victime (état stationnaire atteint), des prestations supplémentaires ne peuvent être fournies que si la victime a droit à une indemnité (art. 19 ss. LAVI) ↓ Ne fait pas l'objet de la présente recommandation	